



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 14 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



PSA AUTOMOBILES SA

ZI DES AYVELLES

BP1

08000 VILLERS SEMEUSE

Références : S2-LaP/DeF – n° 22/475

Code AIOT : 0005701128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 de l'établissement PSA AUTOMOBILES SA implanté ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 VILLERS-SEMEUSE.

L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSA AUTOMOBILES SA
- ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 VILLERS-SEMEUSE
- Code AIOT : 0005701128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC exploite une fonderie (fonte et aluminium) sur les territoires des communes de Villers-Semeuse, Lumes et Les Ayvelles pour la fabrication de pièces moulées destinées exclusivement à la construction automobile.

Le groupe PSA (Peugeot Société Anonyme), dont la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC fait partie, a fusionné avec le groupe FCA (Fiat Chrysler Automobiles) pour former le groupe STELLANTIS depuis le 16 janvier 2021.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- la consommation d'eau en situation normale et en période d'alerte renforcée (sécheresse).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

3	Déclaration des prélèvements sur GERE	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
4	Sécheresse - déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant n'avait mis aucune mesure en place pour limiter ses consommations d'eau, malgré les restrictions préfectorales actées en raison de la période de sécheresse importante touchant l'ensemble de la France.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource Consommation maximale annuelle Nappe phréatique 620 000 m ³ Réseau public 74 000 m ³ [...]
Constats : L'exploitant dispose de deux types de prélèvements en eau : - un puits (prélèvement dans la nappe), utilisé pour le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes, le fonctionnement des installations de la chaufferie, l'appoint des circuits de refroidissement des fours (fonctionnant en circuit fermé), la préparation du sable (utilisé pour les moules du secteur ferreux) et le décochage ; - le réseau public, utilisé pour l'usage (centrale de lubrification), la préparation de l'enduit au niveau du PMP (Procédé Modèle Perdu), les sanitaires et le restaurant. En 2021, l'exploitant a prélevé 193 096 m ³ dans le puits et 12 161 m ³ dans le réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté son registre de suivi de ses prélèvements en eau portant sur les années 2021 et 2022. Les points de prélèvement disposent chacun d'un compteur. Compte tenu des volumes prélevés, le compteur du puits doit être relevé de manière journalière, et le compteur du réseau public doit être relevé de manière hebdomadaire. Un relevé automatique des compteurs est réalisé toutes les heures et un relevé manuel est réalisé tous les mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des prélèvements sur GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration de ses émissions annuelles sur le site internet GEREP pour l'année 2021. Ce dernier a renseigné les volumes d'eau prélevés au cours de l'année dans le cadre de cette déclaration, à savoir : - eaux souterraines : 193 096 m ³ /an - eaux d'un réseau de distribution : 5 492 m ³ /an (sans les eaux sanitaires), et 12 161 m ³ au total pour 217 jours travaillés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse - déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Pour les usages liés au process, établissement d'un "plan d'actions sécheresse" qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Pour les autres usages, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de plan d'actions sécheresse tel que défini dans la prescription. Il a sensibilisé le personnel concernant les usages de l'eau (sur les écrans du site et auprès des chefs d'équipes). Il dispose de compteurs sur la plupart des postes consommateurs d'eau, qui sont relevés à minima tous les mois. Néanmoins, une différence d'environ 20% entre l'eau comptée et l'eau non comptée est constatée. L'exploitant a indiqué que certains compteurs ne sont plus adaptés aux installations. Le plus gros prélèvement journalier de l'année 2022 (à la date de la visite d'inspection) est de 1368 m ³ et a eu lieu le 27/07/2022. L'exploitant a expliqué avoir nettoyé et rempli la bache de la réserve incendie et les réseaux associés, opération qui nécessite plusieurs jours d'intervention. Or, depuis le 18/07/2022, la zone Meuse et Chiers était passée en seuil d'alerte concernant les restrictions des usages de l'eau. Cette zone est passée en seuil d'alerte renforcée le 29/07/2022. Les arrêtés associés précisaient que "les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau [...] sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique". Les opérations réalisées n'étaient pas concernées par un impératif sanitaire ou liées à la sécurité publique.
Observations : L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif aux restrictions d'usage de l'eau en cas de sécheresse. Afin de réduire sensiblement et durablement les consommations d'eau, l'Inspection des installations classées proposera à la signature du Préfet, d'ici le début de l'année 2023, un projet d'arrêté prescrivant à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire ses consommations d'eau en provenance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet